



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/695/..../EN/2017

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération.

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA.**

**Objet : Décisions d'exclusion  
de la commande publique**

**Madame, Monsieur le Ministre,**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa réunion ordinaire du 04/10/2017, le Conseil de Régulation de l'ARMP a pris les décisions suivantes, en rapport avec la participation aux marchés publics des soumissionnaires suivants ; personnes morales ou physiques :

- **L'exclusion de la commande publique de l'entreprise APEDECO Company, NIF : 4000174963, RC : 00151, pour une période de douze (12) mois supplémentaires qui s'ajoutent aux six (6) mois d'exclusion qui étaient en cours depuis le 03/10/2017. Ainsi, son exclusion globale de la commande publique est portée à dix (18) mois, et va donc jusqu'au 02/04/2019 ;**



- **L'exclusion de la commande publique de KAYOGOZA GODEFREY & SONS LIVESTOCK FARMS LTD**, Taxpayer Identification Number (TIN) : 1008073163, Certificate Reference Number : MA02170144938, **pour une période de six (06) mois** ;
- **L'exclusion de la commande publique de l'Entreprise SOMABU**, NIF : 4000342354, RC : 65985, **pour une période de six (06) mois** ;
- **L'exclusion de la commande publique de l'Entreprise BMUSCO Company**, NIF 4000687485, RC : 06737, **pour une période de six (06) mois** ;
- **Le maintien de l'exclusion de la commande publique de Monsieur BIZIMANA Elias**, NIF : 4000371841, RC : 82231, **pour une période de douze (12) mois qui était en cours depuis la date du 17/08/2017**. Ainsi, **son exclusion de la commande publique va jusqu'au 16/08/2018**.

En effet, ces cinq (05) soumissionnaires, personnes morales ou physiques, se sont rendues coupables de fourniture de déclarations fausses, dans le cadre de leurs soumissions respectives aux marchés N°DNCMP/02/T/2017, N°DNCMP/25/F/2017, N°DNCMP/25/F/2017, N°DNCMP/02/T/2017, et N° DNCMP/04/T/2017.

Ces sanctions leur sont infligées conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics, suite à une pratique frauduleuse visant à présenter de faux documents bancaires (garantie de soumission, attestation de capacité financière), en vue de prouver leurs capacités à exécuter les marchés auxquels ils avaient soumissionné.

Toutes ces nouvelles sanctions commencent à courir depuis la date de signature desdites décisions du Conseil de Régulation, **c'est-à-dire à compter du 18/10/2017**.

Nous vous saurions donc gré de veiller à faire exécuter ces décisions au sein de votre Ministère et au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Edouard NZIGAMASABO**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du Sénat ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP ;
- Monsieur le Président de la CD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**A BUJUMBURA.**